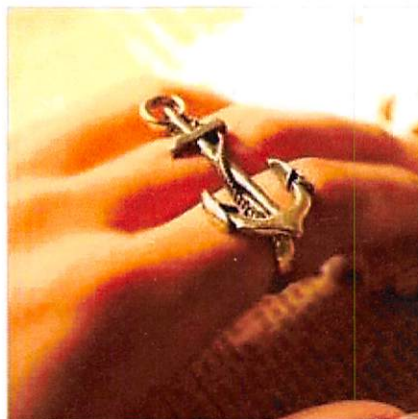




Les Passagers de l'Ancre

Statuts de l'association



Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom « **Les Passagers de l'Ancre** » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est dans le canton de Genève, 34, rue de Lausanne – 1201 Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but de grouper toutes les personnes désirant, par leur engagement personnel, leur compétence, œuvrer efficacement, au sein de l'association, pour :

- Soutenir des activités en relation avec la problématique des addictions, et tout particulièrement celles liées à l'alcool,
- Réaliser des activités publiques indépendantes favorisant la prévention et la sensibilisation aux addictions, plus spécifiquement les problèmes liés à l'alcool,
- Rechercher des fonds en lien avec les projets de l'association,
- Promouvoir des manifestations en relation avec les projets de l'association,

L'association, au travers de ces membres fondateurs, tient également à élargir le but de la manière suivante :

- Que tout membre de l'association ou personne externe (personne physique, entreprise) œuvrant, de quelque manière que ce soit, à un événement ou par son engagement, son apport personnel ou entrepreneurial, soit reconnu et remercié lors des événements ou lors du rapport d'activité annuel de l'Association.



Membres

Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité.

Article 6 : Cotisation

La cotisation d'entrée et des membres est fixée à CHF 30.00 par année, payable au 31 mars de l'année en cours maximum. Un rappel dans les 30 jours suivants est possible.

Article 7 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres en cas de non-respect des buts et objectifs de l'association. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 8 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.



Organes

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 10 : L'Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Élit le Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- Adopte le rapport d'activité du Comité ;
- Délibère sur les axes stratégiques proposés par le Comité ;
- Adopte les comptes et voter le budget ;
- Donne décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Adopte et modifier les statuts ;
- Dissout l'Association

Article 12 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.



Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5e des membres ayant le droit de vote.

Dans le but de soutenir les actions de développement durable et dans la mesure du possible, toute communication se fera par e-mail.

Article 13 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5e au moins des membres en font la demande.

Article 14 : Le Comité

Le Comité se compose de 3 membres au minimum (un président, un secrétaire et un trésorier).

Il peut, si en raison du développement de l'Association et des tâches incombant au Comité, être augmenté. Une Assemblée générale extraordinaire, seule, peut élargir le Comité à plusieurs membres.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort.

La durée de fonction de tous les membres du Comité est d'une année. Ils sont rééligibles par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Compétence

Le Comité coordonne l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

La signature collective de deux membres du Comité (dont une au minimum doit être du président, secrétaire ou trésorier) engage valablement la responsabilité de l'Association.

Le comité peut être élargi soit par des groupes de travail soit pour traiter de questions spécifiques. En ce sens elle fera appel aux membres de l'association aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Le comité favorise la participation et la prise de décision par consensus.

Il est chargé :



- De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association ;
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De veiller à l'application des statuts ;
- D'administrer les biens de l'Association ;
- D'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 16 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une année.

Ils sont rééligibles.

La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Cotisations ;
- Produits d'activités, d'évènements ;
- Subventions, dons et legs.

Dispositions finales

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 19 : Dissolution



La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Article 20 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 9 décembre 2016.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Fait en trois exemplaires originaux à Genève, le 9 décembre 2016

Association « Les Passagers de l'Ancre »

Kevin Rutz

Président

Genève le, 16.12.2016

lu et approuvé

Jean-David Christinat

Secrétaire

lu et approuvé
Genève, le 16 déc 2016

Babacar N'Daw

Trésorier

Genève
16/12/16